(1)

(N° 176)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1903.

Projet de loi approuvant l'Arrangement international signé à Paris, le 18 mai 1904, concernant la traite des blanches (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JOS. HOYOIS.

MESSIEURS,

L'Arrangement soumis à l'approbation des Chambres et auquel ont adhéré l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norwège et la Suisse, est textuellement celui qu'arrêtèrent en projet, d'un accord unanime, les délégués chargés de représenter les mêmes Etats et quelques autres à la Conférence Internationale qui s'est réunie à Paris, en juillet 1902 (3), et à laquelle la Belgique elle-même était représentée.

L'exécution de cet Arrangement aura pour effet d'entraver, dans une mesure sérieuse, l'abominable trafic connu sous le nom de « Traite des Blanches ».

La Belgique ne peut que s'honorer en y adhérant.

Elle ne s'honorerait pas moins en renforçant, dans le même but, certaines de ses dispositions pénales, dont la Conférence Internationale de Paris a signalé l'insuffisance et qui ne peuvent être revisées et complétées que par le Parlement. Déjà la France, dont la législation pénale exigeait des modifications analogues, a réalisé, à ce point de vue, les vœux de la Conférence

(1) Projet de loi, n° 68.

(2) La Commission, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Colaert, Denis, Feron, Hoyois, Van Cleemputte, Versteylen.

(3) Voir aux Annexes quels étaient les États représentés à la Conférence Internationale de 1902 et leurs délégués respectifs.

Internationale de 1902. La Commission se plaît à espérer que le Gouvernement ou l'initiative parlementaire ne tardera pas à saisir les Chambres d'un second projet de loi, qui s'inspirerait de la pensée de réaliser également ces vœux — projet dont l'utilité, voire même la nécessité, ne sera certes discutée par personne.

Le Rapporteur,

Jos. HOYOIS.

Le Président,

A. BEERNAERT.

ANNEXES.

I.

Voici quels sont les États représentés à la Conférence internationale de 1902 et leurs délégués respectifs :

Allemagne.

MM. Wiebe, conseiller intime de Justice, rapporteur au Ministère de la Justice; de Dallwitz, conseiller intime de Régence, rapporteur au Ministère de l'Intérieur; de Schloezer, ministre plénipotentiaire, premier secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

Autriche.

MM. Ferdinand, chevalier de Schrott, chef de section au Ministère de la Justice et docteur en droit; Hugo Hœgel, conseiller de section au Ministère de la Justice et docteur en droit.

Belgique.

MM. Jos. Hoyois, membre de la Chambre des Représentants; F. Silvercruys, directeur au Ministère de la Justice.

Brésil.

M. Gabriel de Piza, ministre des États-Unis du Brésil à Paris.

Danemark.

M. le lieutenant-colonel P.-E.-M. Ramsing.

Espagne.

MM. Octavio Cuartero, procureur de la Cour suprême; le marquis de Novallas, premier secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

France.

MM. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut; Ferdinand Dreyfus, ancien député, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons; Louis Renault, membre de l'Institut, jurisconsulte du Ministère des

Affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris; Lépine, préfet de police; Malepeyre, directeur au Ministère de la Justice; Cavard, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, chargé de la Direction de la Sûreté générale; Hennequin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

GRANDE-BRETAGNE.

Son Honneur le juge Snagge, juge aux Cours de comté.

HONGRIE.

MM. Isidore Baumgarten, docteur en droit, substitut de l'avocat général à la Cour suprême de Hongrie; Jules de Böles, conseiller de section au Ministère royal hongrois de l'Intérieur; Edmond de Polner, docteur en droit, secrétaire ministériel de Département royal hongrois de la Justice et maître de conférences à l'Université de Buda-Pesth.

ITALIE.

MM. Jules César Buzzati, professeur de droit international à l'Université royale de Pavie; le marquis Paulucci de Calboli, premier secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

NORVÈGE.

MM. Munthe-Kaas, pasteur à Vestre-Bärum; Færden, conseiller du Tribunal de 1re instance à Christiania.

PAYS-BAS.

MM. le jonkheer A.-F. de Savornin Lohman, docteur en droit, membre de la seconde Chambre des États généraux; H. Pierson, Ministre protestant, directeur des maisons de charité, à Zetten; le jonkheer A.-J. Rethaan Macaré, docteur en droit, avocat général près la Cour de cassation.

PORTUGAL.

M. Jayme de Séguier, consul général, attaché commercial à la Légation de Portugal.

RUSSIE.

MM. le conseiller privé Tchaïkowsky, délégué du Ministère de l'Intérieur; le conseiller d'État actuel de Malewky-Maléwitch, délégué du Ministère des Affaires étrangères; le conseiller d'État Déruginsky, délégué de Ministère de la Justice.

SUÈDE.

MM. Herslow, conseiller de Justice, doyen de la Cour suprême; de Tamm, membre de la 1re Chambre de la Diète.

SUISSE.

MM. Lardy, ministre de Suisse à Paris; O. Kronauer, procureur général de la Confédération à Berne; Alfred Scherz, chef de division pour la police au Département de Justice et de Police.

II.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux de ses séances, la Conférence internationale de 1902 a adopté, à l'unanimité des délégués présents, trois projets — un projet de Convention, un projet de Protocole de clôture et un projet d'Arrangement — dont la teneur suit :

A. — Projet de Convention.

. . . . . .

également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de « Traite des Blanches », ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 2.

Doit être aussi puni, quiconque, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, a embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3.

Les Hautes Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Art. 4.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 5.

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opèrera, sauf entente contraire, ou bien par communication directe entre les autorités judiciaires, ou bien par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; dans ce dernier cas, l'agent diplomatique ou consulaire enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Copie de la commission rogatoire sera toujours adressée, en même temps, à l'autorité supérieure de l'État requis.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution, par les autorités requises, des commissions rogatoires, continueront à être réglées par la voie diplomatique.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme.

ART. 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation concernant leurs nationaux respectifs, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention.

ART. 8.

Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifient leur intention par la voie diplomatique au Gouvernement français qui en donnera connaissance à tous les États contractants

ART. 9.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes la dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi . . . . . .

B. — Projet de Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. — Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude, ni contrainte.

B. — Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile.

C. — Pour la répression des mêmes infractions la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de peines pécunières accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. — Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

En foi de quoi . . . . . .

C. — Le troisième projet était celui de l'*Arrangement* actuellement proposé aux Chambres.

III.

Voici le texte de la loi française du 3 avril 1903, votée en exécution des décisions de la Conférence internationale de 1902 :

LOI DU 3 AVRIL 1903 MODIFIANT LES ARTICLES 334 ET 335 DU CODE PÉNAL ET 5 ET 7 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Article premier.

Les articles 334 et 335 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche ;

4° Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 335. — Les coupables d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^er^, titre IX : *De la puissance paternelle.*

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article.

ART. 2.

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1,000 fr.) avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneurs.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits.

ART. 3.

Le paragraphe 2° de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage, etc., etc.

ART. 4.

Le paragraphe 3 de l'article 5 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ART. 5.

Il est ajouté à l'article 7 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante :

Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

(Nr 176.)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Vergadering van 19 Mei 1905.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring der op 18 Mei 1904 te Parijs onderteekende internationale schikking betreffende den vrouwenhandel (1).

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER HOYOIS.

Mijne Heeren,

De schikking welke ter goedkeuring aan de Kamers wordt onderworpen en waarmede Duitschland, Denemarken, Spanje, Engeland, Italië, Nederland, Portugal, Rusland, Zweden, Noorwegen en Zwitserland zich vereenigden, is letterlijk dezelfde als die waarvan het ontwerp eenparig werd goedgekeurd door de afgevaardigde vertegenwoordigers van dezelfde Staten en van eenige andere, in Juli 1902 vereenigd op de Internationale Conferentie te Parijs, waarop België was vertegenwoordigd (3).

De toepassing van deze schikking zal op ernstige wijze den afschuwelijken vrouwenhandel verhinderen.

't Is dus voor België eene eer zich daarbij aan te sluiten.

Niet minder vereerend zou het voor ons land zijn met hetzelfde doel sommige zijner strafbepalingen te verzwaren. De Internationale Conferentie te Parijs achtte ze ontoereikend en zij kunnen slechts door de Kamers worden herzien en aangevuld. Frankrijk, welks strafwetten dergelijke wijzigingen

(1) Wetsontwerp, nr 68.

(2) De Commissie, voorgezeten door den heer Beernaert, bestond uit de heeren Colaert, Denis, Feron, Hoyois, Van Cleemputte, Versteylen.

(3) België was op de Internationale Conferentie te Parijs in 1902 vertegenwoordigd door de heeren Jos. Hoyois, lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, en F. Silvercruys, bestuurder bij het Ministerie van Justitie.

vergden, heeft in dat opzicht de wenschen der Internationale Conferentie van 1902 verwezenlijkt. De Commissie vleit zich met de hoop dat de Belgische Regeering eerlang het voorbeeld der Fransche regeering zal navolgen en op hare beurt bij de Kamers een tweede wetsontwerp indienen, om insgelijks die wenschen te verwezenlijken. Niemand zal voorwaar het nut, ja de noodzakelijkheid van dergelijk ontwerp betwisten.

De Verslaggever,

Jos. HOYOIS.

De Voorzitter,

A. BEERNAERT.